**ORDRE DE SERVICE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>**Sous-direction de la Réglementation, de la Recherche et de la Coordination des Contrôles**<br>**Bureau de la Qualité et de la Coordination des Contrôles**<br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Dossier suivi par : G. Drouet<br>Tel : 01 49 55 58 86<br>Référence interne : BQCC_GD_040040 | **NOTE DE SERVICE**<br><br>**DGAL/SDRRCC/N2004-8062**<br><br>**Date :20 FEVRIER 2004**<br><br>Classement : OTA841 |

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : Note de Service DGAL/SDRRCC / N2003- 8073 du 28 avril 2003
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : plan de diffusion / illimité

**Objet** : Dispositif Indicateurs Clés à compter du 1er janvier 2004

**Mots-clefs :** indicateurs clés, pression de contrôle, dépistages, maladies animales, contrôles de la traçabilité, inspections, saisies, actes administratifs et procès verbaux


**Résumé :**
Le dispositif de remontée trimestrielle des données sur les contrôles vétérinaires, appelé aussi dispositif « indicateurs clés » a été créé en 1997 pour permettre à l'administration centrale de communiquer sur la pression de contrôle exercée par les services déconcentrés. La liste d'indicateurs a évolué de façon importante au 1er janvier 2001 puis de façon plus marginale. La base constituée d'une centaine de données de fréquence trimestrielle est mise à jour chaque fin de semestre et mise à disposition sur l'Intranet DGAL.


**Dans le cadre du passage progressif du dispositif de gestion des indicateurs sur la base SIGAL, des modifications sensibles dans le fonctionnement du dispositif vont intervenir dès le 1er janvier 2004** :

- arrêt de la procédure de contrôle des données par le Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles : les services déconcentrés sont désormais seuls responsables de la validité de leur chiffres,
- restitution aux DDSV de l'état comparatif des données, pour améliorer le pilotage des services,
- information régulière des IGVIR.
- et retrait de trois indicateurs en prophylaxie bovine, pour lesquels les données nécessaires au calcul sont désormais disponibles dans SIGAL, en application de la Note de Service du 27 mai 2003.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Directeurs départementaux des services vétérinaires | Pour information :<br>- D.R.A.F<br>- I.G.V.I.R., B.N.E.V.P., C.G.V. |

## I PRINCIPES DU TRANSFERT DES DONNEES VERS SIGAL

2004 est une année charnière, à l'issue de laquelle les programmes de référence de SIGAL devront avoir couvert l'ensemble des secteurs d'activités de contrôle de nos services : les données pourront alors être collectées par extraction automatique. L'objectif est de maintenir globalement l'ensemble des séries existantes afin qu'il y ait le moins de ruptures possibles dans les chiffres communiqués, mais des «reconditionnements» dans la logique de SIGAL seront probablement nécessaires, lorsque les indicateurs ne trouveront pas de correspondance exacte. Il ne sera pas maintenu de système parallèle de remontée des données lorsque SIGAL sera devenu totalement opérationnel.

## II EVOLUTION DES INDICATEURS

/ **5 indicateurs ne sont plus demandés :**
La saisie dans SIGAL des interventions en prophylaxie bovine étant obligatoire, les indicateurs 3, 4 et 5 ne sont plus collectés par cette voie. Les cases grisées correspondantes ne sont pas à renseigner. Les indicateurs 6 et 8 sont supprimés.

/ **7 indicateurs sont ajoutés pour combler un vide réglementaire, mieux coller à la réalité du terrain ou améliorer la pertinence,** sans décalage de la numérotation :
- ic16.1, 62.1 relatifs au contrôle de l'indication de l'origine des viandes bovines en restauration collective,
- ic42.1 relatif aux certificats sanitaires pour l'exportation de denrées animales et d'origine animale vers les pays tiers est isolé du reste des inspections documentaires en hygiène alimentaire (ic42).
- ic30.2,31.2,33.2,37.2 relatifs aux inspections des marchés de gros « viande » et postes de vente.

/ **14 indicateurs sont retirés sous condition :**
La saisie des interventions de type « inspection de l'hygiène des Etablissements » n'étant pas obligatoire dans SIGAL, seuls les départements réalisant cet enregistrement de façon exhaustive, sont autorisés à remplacer la valeur de l'indicateur par la mention « sigal » : seuls les indicateurs 30.1, 31.1, 32, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 37.1, 38, 39, 40, 81.1 et 83 sont concernés.

## III MODALITES PRATIQUES 2004

**Contenu des grilles :**
- L'unité de poids demeure la tonne.
- Les mentions «SO» et « ND » sont proscrites : Les cases non grisées doivent obligatoirement comporter un chiffre qui peut être «0» ou la mention «sigal» pour les 14 indicateurs autorisés.
- La structure des fichiers Excel retournés (nombre et ordre des lignes) ne doit pas être modifiée.

Un modèle du fichier est adressé par messagerie électronique en début d'année: il comprend 4 colonnes à remplir, correspondant aux 4 trimestres de l'année. Chaque fin de semestre, ce fichier doit être retourné avec les 2 nouveaux trimestres écoulés renseignés et doit être nommé selon la logique habituelle: **I04S1075** par exemple pour le 1er semestre 2004 du département 75.

**Validation des données :**
Les grilles transmises **doivent être validées par le D.D.S.V avant leur envoi;** pour cela, une confrontation avec les données des trimestres précédents doit permettre de porter un regard critique sur leur validité et éviter les fautes de frappe ou d'interprétation de l'exercice en cours (ou d'un exercice antérieur, le cas échéant) . Le BQCC n'effectuera plus de contrôle de second niveau, mais seulement l'agrégat et la mise en ligne des données.

**Transfert des données :**
Les transmissions des **données trimestrielles** se font en fin de semestre, soit le 15 du mois suivant le semestre écoulé. Les messages électroniques doivent être adressés au Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles (Ghislaine Drouet) à l'adresse indiclef.sdrrcc.dgal@agriculture.gouv.fr avec :
- les numéros de département et de semestre dans l'objet du message,

- le nom et de la fonction du correspondant « Indicateurs Clés » dans le texte du message.

**Diffusion et valorisation des données :**
Les données de chaque département, collectées par la DGAL, seront mises à disposition des services déconcentrés, via le site INTRANET de la DGAL, avec les bilans nationaux, afin d'assurer une parfaite transparence. La confrontation des résultats et leur analyse en réunions régionales permettront un premier exercice de pilotage des services, dans le cadre du contrôle de gestion qui sera mis en place à partir de 2004.
Un compte rendu régulier sera également adressé aux IGVIR qui seront étroitement associés à la gestion du dispositif.

## IV NOTICE POUR REMPLIR LA GRILLE DES INDICATEURS

## A. INSPECTIONS

### A.1. Visites de contrôle en protection animale

Pour la **case 1** : il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées, dans le cadre de la protection animale, dans tous les lieux de détention des animaux, durant la période considérée.
Par lieu de détention des animaux, on entend, au sens large, tout lieu d'hébergement ou toute structure commerciale détenant des animaux de différentes espèces. Dans la case 1 (puis les cases 45, 46, 47) il faut prendre en compte au moins les lieux suivants :

1/ fourrières, chenils, pensions, refuges, centres de toilettage,
2/ établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés (centres équestres),
3/ établissements présentant de la faune sauvage au public (parcs zoologiques…),
4/ établissements de détention de la faune sauvage (gibiers, faune exotique),
5/ centres d'expérimentation animale,
6/ campings, centres de vacances,
7/ concours, expositions, foires, rassemblements,
8/ animaleries, commerces spécialisés, autres structures commerciales,
9/ élevages industriels,
10/ centres de rassemblement, c'est-à-dire les marchés, les exploitations et, de façon générale, tous les établissements qui accueillent des animaux dans le cadre d'expédition à partir du territoire national de lots constitués de bovins, porcins, ovins, caprins ou de chevaux d'embouche ou de boucherie, qui sont issus de différentes exploitations, ou à l'introduction sur le territoire national de lots d'animaux de ces mêmes espèces aux fins de leur réexpédition totale ou partielle vers un ou plusieurs destinataires (arrêté du 9 juin 1994, art. 14 et 15) ; marchés rassemblant des animaux de différentes espèces pour la réalisation de transactions commerciales,
11/ abattoirs et arènes ; dans le cas des abattoirs, il faut compter les éventuelles inspections menées en plus de l'inspection permanente et concernant spécifiquement la protection animale.

Pour la **case 2** : il faut comptabiliser le nombre de contrôles que vous avez effectués, durant la période considérée, pour vérifier que les conditions de transport des animaux sont bien respectées au moins aux niveaux suivants :
1/ contrôles sur la route,
2/ contrôles aux points d'arrêt et avant l'entrée dans un marché ou un abattoir (en dehors du cadre de l'inspection permanente),
3/ visites d'agrément des transporteurs.

### A.2. Contrôle sanitaire des animaux

élevages suivis dans le cadre de la prophylaxie
Les **cases 3,4,5 extraites de sigal ne sont plus à renseigner**

Pour la **case 7** : il faut comptabiliser le nombre de cheptels ovins et de cheptels caprins dans lesquels le vétérinaire sanitaire est intervenu pour la première fois pour la réalisation des prises de sang pour le dépistage de la brucellose ovine et caprine (*brucella melitensis)* ou de la tuberculose caprine durant le trimestre considéré ; même si le vétérinaire sanitaire réalise, en

plusieurs fois, le dépistage pour cette maladie dans un cheptel donné, il ne faut comptabiliser qu'une seule fois ledit cheptel ; cette remarque est valable pour la durée totale d'une campagne.

Pour la **case 9** : il faut comptabiliser le nombre de cheptels porcins dans lesquels le vétérinaire sanitaire est intervenu pour la première fois pour la réalisation des prises de sang pour le dépistage de la maladie d'Aujeszky ou de la peste porcine classique durant le trimestre considéré ;
ATTENTION : même si le vétérinaire sanitaire réalise en plusieurs fois des prises de sang pour cette maladie dans un cheptel porcin donné, il ne faut compatibiliser qu'une seule fois ledit cheptel; cette remarque est valable pour la durée totale d'une campagne.

Pour la **case 10** : : il faut comptabiliser le nombre de troupeaux de *Gallus gallus* dans lesquels le vétérinaire sanitaire est intervenu pour la première fois pour le dépistage des salmonelles durant le trimestre considéré .
ATTENTION : si dans un même troupeau, plusieurs prélèvements ou visites ont été faites durant le trimestre considéré, ce troupeau est comptabilisé une seule fois ; cette remarque est valable pour la durée totale d'une campagne.

Pour la **case 11** : il faut comptabiliser le nombre d'élevages de poissons qui sont suivis dans le cadre de l'agrément NHI-SHV et dans lesquels des prélèvements ont été analysés ou des visites ont été faites durant le trimestre considéré.
ATTENTION : si, durant la période considérée, plusieurs prélèvements ou visites ont été faites dans un même élevage, celui-ci est comptabilisé une seule fois ; cette remarque est valable pour la durée totale d'une campagne.

Nombres d'inspections en santé et protection animale

Les indicateurs 12 et 13 comptabilisent les contrôles en santé animale, de type ponctuel et non programmé, à la différence du suivi des cheptels couvert par les indicateurs 3 à 11. Dans le prolongement ou non de la prophylaxie, les visites peuvent être conduites aussi bien par des vétérinaires mandatés (vétérinaires sanitaires) que par les agents permanents de l'Etat . Elles intègrent notamment les visites liées aux suspicions de MRC, mais elles excluent les contrôles à l'introduction ou à l'export et les marquages dans le cadre de la prophylaxie.

Si, à l'occasion d'une visite de cheptel (comptée en case 12 ou 13), l'agent inspecte aussi les secteurs pharmacie vétérinaire et alimentation animale, la visite devra être comptabilisée aussi dans les cases correspondantes (18 et 19).

Pour la **case 12** : il faut comptabiliser le nombre d'inspections effectuées, en cheptels bovins en matière de santé animale, durant le trimestre considéré pour, entre autre, les motifs suivants : avortement des ruminants, mortalités des bovins, euthanasie des bovins, suspensions de qualification etc…

Les visites I.P.G. (Identification Pérenne Généralisée) qui ne sont pas à proprement parler de la santé animale et qui sont disponibles par ailleurs, ne sont pas à prendre en compte ici.

Pour les indicateurs 13 et 14, les inspections relatives à la faune sauvage menées en application d'une réglementation du Ministère de l'Environnement ne sont pas à prendre en compte ; les visites menées au titre de la protection animale sont comptées en IC1.

Pour la **case 13** : il faut comptabiliser le nombre d'inspections effectuées dans les élevages, toutes les autres espèces animales confondues, durant la période considérée ; à titre d'exemples : troupeaux de volailles ou couvoirs dans le cadre de l'adhésion à la charte sanitaire, mentions particulières "mode d'élevage pondeuses", élevages aquacoles, ruchers, registres d'élevage etc…

Pour la **case 14** : il faut comptabiliser le nombre d'inspections documentaires relatives à la santé et la protection animale (toutes espèces confondues) effectuées durant la période considérée hors ASDA et déclarations de ruchers; on entend par « inspection documentaire » un processus

administratif complet : si le dossier est étudié en plusieurs étapes, il ne doit être compté qu'une seule fois ; à titre d'exemples, on retiendra :

- autorisation d'expérimentation sur des animaux vivants,
- attribution de certificats de capacité pour animaux de compagnie,
- exportation d'animaux vivants de compagnie,
- attribution de mandats sanitaires aux vétérinaires,
- contrôles documentaires relatifs aux exportations d'animaux de rente,

- **A.3. Traçabilité et indication de l'origine de la viande bovine**

Pour les indicateurs 15 et 16, il s'agit de vérifier l'application par l'exploitant de la procédure traçabilité mise en place conformément à l'article 1er du décret 99-260 du 2 avril 1999 et au règlement (CE)1760 / 2000. Cela correspond au nombre de fois qu'un agent, indépendamment du cadre de l'inspection permanente, a examiné spécifiquement le fonctionnement global de la procédure de traçabilité dans un atelier ; il ne s'agit donc pas d'un nombre de pièces ou de carcasses contrôlées, ni d'un nombre de journées ou d'heures passées à réaliser ce type de contrôle.

Pour la **case 15** : il faut comptabiliser le nombre d'opérations de contrôle de la traçabilité de la viande bovine effectuées, sur la période considérée, en abattoir.

Pour la **case 16** : il faut comptabiliser le nombre d'opérations de contrôle de la traçabilité de la viande bovine effectuées sur la période considérée:
- dans les ateliers de découpe dont les ateliers de découpe des GMS (Grandes et moyennes surfaces)
- dans les établissements de distribution (dont les bouchers)
- chez les grossistes et dans les marchés de gros.

Pour la **case 16.1** : il faut comptabiliser le nombre de contrôles de l'**indication de l'origine des viandes bovines** effectués en établissements de restauration collective, sur la période considérée, conformément à la note de service DGAL/SDRRCC/N2003-8033 du 18/02/03.

**A.4. Pharmacie vétérinaire et alimentation animale**

NB1: Lorsqu'une visite cumule plusieurs des 3 motifs évoqués cases 18 à 20, elle doit être comptée dans chacune des cases correspondantes; en revanche elle sera comptée une seule fois en case 17, ce qui évitera de sur-évaluer les déplacements effectués en élevage dans ce domaine. La case 17 n'est donc pas la somme des cases 18 , 19 et 20; le niveau de détails de ces indicateurs correspond aux exigences communautaires de remontée des données.

NB2: pour les cases 17 à 23, il ne faut pas comptabiliser les visites destinées exclusivement aux prélèvements dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle et prises en compte dans ces mêmes plans.

Pour la **case 17**, il faut compter le nombre total d'inspections réalisées en élevage au titre de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale, sur le trimestre considéré.

Pour la **case 18**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées en élevage pour le contrôle de la pharmacie vétérinaire, sur le trimestre considéré.

Pour la **case 19**, il faut comptabiliser le nombre total d'inspections réalisées en élevage pour le contrôle de l'alimentation animale, sur le trimestre considéré.

Pour la **case 20**, il faut comptabiliser le nombre total d'inspections réalisées en élevage pour le contrôle des registres d'élevage, sur le trimestre considéré.

Pour la **case 21**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans le circuit de fabrication-distribution de médicaments vétérinaires (y compris cabinets vétérinaires ou groupements agréés), sur le trimestre considéré.

Pour la **case 22**, il faut comptabiliser le nombre total d'inspections réalisées chez les fabricants d'aliments composés pour animaux, sur le trimestre considéré, quel qu'en soit le motif (agrément, routine).

Pour la **case 23**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées chez les autres intervenants de la filière alimentation animale : fabricants d'additifs, de pré-mélanges ou de matières premières, distributeurs…, sur le trimestre considéré.

**A.5. Inspections des établissements traitant des déchets et co-produits animaux**.

Pour la **case 24**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans les établissements agréés pour la transformation des déchets animaux à incinérer, sur le trimestre considéré.
Pour la **case 25**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans les établissements agréés pour la transformation des co-produits animaux valorisables (fondoirs..), sur le trimestre considéré.

Pour la **case 26**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans les établissements agréés enregistrés pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie, sur le trimestre considéré.

Pour la **case 27**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans les établissements enregistrés pour la fabrication de produits techniques (opothérapie par exemple), sur le trimestre considéré.

Pour la **case 28**, il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans les sites de stockage où sont détenus des déchets ou co-produits animaux, transformés ou non (farines animales, graisses animales ou d'élimination de ces produits, dépôts de cadavres) sur le trimestre considéré.

**A.6. Inspection permanente**

Notion de site d'inspection:
Les seuls sites d'inspection à prendre en compte sont les abattoirs, les ateliers de découpe, les marchés de gros et les lieux collectifs de première mise en vente ou de vente en gros des PMED, dénommés ateliers au sens de sigal; ils correspondent à une réglementation particulière et des exigences de contrôle propres : ainsi, un atelier de découpe annexé à un abattoir, même s'il s'agit du même établissement et ce, quelle que soit l'espèce animale considérée, représente un site différent d'inspection. Actuellement tous les ateliers de découpe agréés, hormis les ateliers des GMS qui ne découpent que pour leur propre distribution et qui ne sont donc pas soumis à agrément, sont soumis à ce type de réglementation.

Notion d'inspection permanente:
On entend ici par "inspection permanente", la présence systématique des services vétérinaires, chaque jour de production d'un atelier ou d'exposition, mise en vente, vente en gros de produits dans un lieu collectif de vente en gros (Produits de la Mer et d'Eau Douce). Cette présence systématique se traduit différemment selon les ateliers comptabilisés : abattoirs (présence permanente pendant toute la durée du travail), ateliers de découpe, marchés de gros et lieux de vente en gros de PMED (présence pendant toute la durée nécessaire à l'appréciation des conditions sanitaires de fonctionnement et, lorsque requis, de la qualité sanitaire des produits, chaque jour de fonctionnement.
NB: les absences légales des agents ne remettent pas en cause la notion d'inspection permanente.
Pour la **case 29.1,** il faut comptabiliser le nombre d'abattoirs, toutes espèces animales confondues, où l'inspection sanitaire est réellement permanente avec une présence des services vétérinaires pendant toute la durée du travail, au cours du semestre considéré. Les salles

d'abattage de canard gras à la ferme ne sont pas concernées, les abattoirs de volailles locaux régionaux, dérogataires et "faibles capacité animaux de boucherie" sont concernés.

Pour la **case 29.2,** il faut comptabiliser le nombre d'ateliers de découpe et de marchés de gros, toutes espèces animales confondues hors mise en vente exclusive de PMED (Produits de la Mer et d'Eau Douce), où l'inspection sanitaire est réellement permanente avec une présence des services vétérinaires pour une durée nécessaire à l'appréciation de l'hygiène du fonctionnement de l'atelier, soit au moins une fois par jour, au cours du semestre considéré;

Pour la **case 29.3** il faut comptabiliser le nombre total de lieux collectifs de première mise en vente (criées, halles à marée) de produits de la pêche et/ou les marchés de gros de PMED (lieux de vente relevant de l'arrêté du 29/12/92) soumis effectivement à l'inspection permanente de vos services, sur le semestre considéré. Lorsque plusieurs numéros d'enregistrement sanitaire ont été délivrés sur un même site, chaque établissement enregistré correspondra à un site d'inspection différent (par exemple, enregistrements distincts sur un même site, d'une criée et d'une halle à marée servant à la vente de pellagiques).

La fréquence de remontée de ces 3 indicateurs de l'inspection permanente (29.1, 29.2 et 29.3) est semestrielle : valeurs à fournir aux 2d et 4ème trimestres.

L'inspection permanente effectuée en PIF n'est pas à prendre en compte ici; la donnée est disponible par ailleurs.

### A.7. Inspection de l'hygiène des établissements agréés CEE ou dérogataires pour la mise sur le marché, hors inspection permanente

**notion d'atelier**
Un établissement est un ensemble d'un ou plusieurs ateliers correspondant à un nom et une adresse.
Un atelier correspond à un secteur ou une activité de l'établissement ; il s'y effectue un type de production ou d'actions relevant d'une réglementation. Compte-tenu des différentes réglementations spécifiques concernant chaque type d'atelier, le rapport d'inspection est réalisé par type d'atelier inspecté.
Les questions 30 à 37 portent sur les inspections réalisées dans les ateliers de mise sur le marché, au sens de l'article 260 du code rural ; les établissements concernés sont répertoriés dans les annexes I à XX de la liste générale des établissements français préparant des denrées animales ou d'origine animale, conformes aux dispositions communautaires (JO du 19 juin 2003, liste partiellement mise à jour dans le JO du 4 janvier 2004). Les inspections des ateliers en cours d'agrément sont également à prendre en compte.

**notion de visite / notion d'intervention**
Si au cours d'une visite d'un atelier, différents types d'interventions, « actes de référence » au sens de sigal, sont réalisés, la visite n'est comptée qu'une fois (inspection physique d'un atelier, inspection OAV, inspection OFFA, inspection TIAC, inspection documentaire, contrôle MRS bouchers, contrôle à destination, contrôle export, contrôle MRS abattoir, contrôle de la traçabilité de la viande bovine).
Si toutes les interventions correspondantes aux indicateurs 30.1, 31.1, 32, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 37.1,38, 39 et 40 ont été saisies dans sigal, la valeur des indicateurs peut-être remplacée par la mention « sigal ».
A une visite d'inspection correspond un rapport d'inspection. C'est le nombre de ces visites donc de ces rapports qui est demandé dans les cases 30 à 40 :

Pour la **case 30.1** : il faut comptabiliser :
1/ Les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers des établissements agréés CEE ou dérogataires suivants (annexes I à IV) :
- abattoirs d'animaux de boucherie et de gibiers ongulés d'élevage,
- ateliers de découpe de viandes de boucherie et de gibiers ongulés d'élevage, dont ceux situés dans des marchés de gros,
- ateliers de traitement et/ou de découpe de viandes de gibiers sauvages ;

NB : ces inspections peuvent être conduites par des agents en poste à l'abattoir ou par d'autres agents des services vétérinaires ;
2/ Les visites de type «inspection des denrées», régulières mais non systématiques, menées sur les sites soumis réglementairement à l'inspection permanente, mais non pris en compte dans l'indicateur 29.1 et 29.2. Elles sont en général aussi l'occasion d'une inspection de l'hygiène de l'établissement.

Pour la **case 30.2** : il faut comptabiliser les inspections de l'hygiène des conditions générales de fonctionnement et d'équipement des marchés de gros et postes de vente de viandes de boucherie.

Pour la **case 31.1** : il faut comptabiliser :
1/ les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers des établissements agréés CEE ou dérogataires de faible capacité suivants (annexes V à VII):
- abattoirs, de volailles, lapins et petits gibiers d'élevage ;.
- ateliers de découpe de viandes de volailles, lapins et petits gibiers d'élevage (à poils et à plumes), dont ceux situés dans des marchés de gros ;

NB : ces inspections peuvent être conduites par des agents en poste à l'abattoir ou par d'autres agents des services vétérinaires.
2/ les visites de type «inspection des denrées», régulières mais non systématiques, menées sur les sites soumis réglementairement à l'inspection permanente, mais non pris en compte dans l'indicateur 29.1 et 29.2. Elles sont en général aussi l'occasion d'une inspection de l'hygiène de l'établissement,

Pour la **case 31.2** : il faut comptabiliser les inspections de l'hygiène des conditions générales de fonctionnement et d'équipement des marchés de gros et postes de vente de viandes de volailles.

Pour la **case 32** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les salles d'abattage de palmipèdes gras agréés CEE ou dérogataires (annexe VIII).

Pour la **case 33.1** : il faut comptabiliser :
les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers de production de : viandes séparées mécaniquement (VSM), viandes hachées et préparations de viandes et produits à base de viandes dont ceux situés dans des marchés de gros, agréés CEE (annexe IX, X, XI, XIII).

Pour la **case 33.2** : il faut comptabiliser les inspections de l'hygiène des conditions générales de fonctionnement et d'équipement des marchés de gros et postes de vente de produits transformés à base de viande.

Pour la **case 34** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers de production de lait de consommation et de produits à base de lait agréés CEE (annexe XV).

Pour la **case 35.1** : il faut comptabiliser le nombre de visites d'inspection réalisées pour vérifier :
1/ les conditions sanitaires de premières mises en vente, vente, opérations connexes des produits de la pêche (par exemple : conditions de débarquement, lorsque des sites de débarquement sont annexés) ou vente en gros collective de PMED,
2/ la qualité sanitaire de ces produits, dans les lieux collectifs de vente en gros (enregistrement prévu par AM du 29/12/92) non réellement soumis à une inspection permanente de vos services, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 35.2** : il faut comptabiliser le nombre de rapports d'inspections ou le nombre de visites d'inspection (à priori d'une visite découle un rapport d'inspection) effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers des établissements agréés ou enregistrés CEE suivants : navires congélateurs ou réfrigérateurs (soumis à enregistrement par l'AM 27/12/92) ; navires usines (soumis à agrément par l'AM du 21/12/92), établissements agréés de manipulation de produits de la pêche, centres agréés d'expédition et de purification de mollusques bivalves

vivants et assimilés, établissements agréés de manipulation de grenouilles et d'escargots terrestres (annexes XVI, XVII, XIX).

Pour la **case 36** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les centres d'emballage ou de collecte d'œufs et les ateliers de production d'ovoproduits agréés CEE (annexe XIV).

Pour la **case 37.1** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les établissements d'entreposage agréés CEE hors entrepôts spécifiques « produits de la mer et d'eau douce » (28/12/92) dont ceux situés dans des marchés de gros (annexe XVIII),

Pour la **case 37.2** : il faut comptabiliser les inspections de l'hygiène des conditions générales de fonctionnement et d'équipement des marchés de gros et postes de vente de tout type de denrées animales autres que celles visées en ic30,31,33.

**A.8. Autres missions en hygiène alimentaire**

Les questions 38 et 39 portent sur les inspections réalisées dans les ateliers de remise directe (au sens de l'arrêté du 9 mai 1995).
Pour la **case 38** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers des établissements qui effectuent de la restauration commerciale.

Pour la **case 39** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers des établissements qui effectuent toute autre remise directe (producteurs fermiers, pêcheurs, expéditeurs de coquillages, métiers de bouche, magasins de surgelés, alimentation générale grande et moyenne surface, distribution automatique, marchés de plein air, marchés couverts, véhicules boutiques en cours de vente..). Sur les marchés, chaque étal disposant d'un agrément qui lui est propre, on compte une inspection par étal et non pas une inspection par marché.

Pour la **case 40** : il faut comptabiliser les rapports d'inspections effectuées durant le trimestre considéré dans les ateliers des établissements de restauration collective à caractère social (au sens de l'arrêté du 29 septembre 1997). Il s'agit des établissements publics ou privés assurant un service de restauration à caractère social et dont au moins une partie de la clientèle est constituée d'une collectivité de consommateurs réguliers. Parmi les différentes catégories concernées, on trouvera les établissements du secteur scolaire et parascolaire, les établissements du secteur médical et paramédical, les entreprises, les administrations, les établissements pénitentiaires…).

Pour la **case 41.1** : Il faut comptabiliser le nombre d'inspections effectuées durant le trimestre concernant les engins de transport des denrées soumis à l'obligation d'attestation de conformité ATP:
Il s'agit de l'inspection des conditions d'hygiène de transport des denrées et l'inspection des documents du véhicule conformément à l'arrêté du 20/07/1998. Les inspections documentaires faites à la DSV, sont comptabilisées en ic42.

Pour la **case 41.2** : Il faut comptabiliser le nombre d'inspections effectuées durant le trimestre concernant les engins de transport des denrées non soumis à l'obligation d'attestation de conformité ATP (ex : transport de certains produits sur une distance inférieure à 80 km sans rupture de charge, véhicules boutiques en cours de transport, transport de denrées ne nécessitant pas de conservation a température dirigée...) Il s'agit de l'inspection des conditions d'hygiène de transport des denrées conformément à l'arrêté du 20/07/1998.

Pour la **case 42** : il faut comptabiliser le nombre total d'inspections documentaires en hygiène alimentaire effectuées durant le trimestre considéré, à la DSV (ou, par extension, à l'abattoir dans le cadre de l'inspection permanente) ; on entend par « inspection documentaire » un processus administratif complet : si le dossier est étudié en plusieurs étapes, il ne doit être compté qu'une seule fois ; à titre d'exemples, on retiendra :
- les études de plans d'établissements et les dossiers d'agréments,

- les attestations de conformité technique initiale des engins de transport soumis aux accords ATP, ainsi que le renouvellement de ces attestations techniques,
- les attestations de conformité sanitaire,

Pour la **case 42.1** : il faut comptabiliser le nombre total de certificats sanitaires pour l'exportation de denrées animales et d'origine animale vers les pays tiers établis durant le trimestre considéré,

Pour la **case 43** : il faut comptabiliser le nombre de prélèvements réalisés, en dehors du cadre des plans de surveillance et de contrôle, dans le domaine hygiène alimentaire, durant le trimestre considéré.
Les prélèvements concernant l'ESB et la tremblante d'une part et les prélèvements liés à la recherche des larves de trichines d'autre part, étant disponibles par ailleurs, ne sont pas à prendre en compte ici.

Pour la **case 44** : il faut comptabiliser le nombre d'inspections réalisées dans le cadre de toute procédure d'alerte ( retrait local ou national de produit, enquête dans le cadre d'une TIAC, cas sporadiques de lystériose, SHU…) durant le trimestre considéré.

## B. SUITES RELEVEES

Dans ce chapitre et pour chaque domaine d'intervention, on s'intéresse:
- d'une part, à **l'ensemble des suites** données aux contrôles, qu'il s'agisse de décisions administratives (Actes Administratifs ci-après dénommés AA) ou de procédures judiciaires engagées (Procès-Verbaux transmis aux procureurs ci-après dénommés PV), en un indicateur global : indicateurs 45, 48, 52, 55, 63, 65, 67, 82, 85, 87, 89,
- d'autre part , en particulier, au nombre de **PV** transmis aux procureurs en un second indicateur propre à ceux-ci : indicateurs 47, 49, 53, 56, 64, 66, 68, 84, 86, 88, 90.

Un acte administratif ou un PV faisant référence à plusieurs non conformités n'est compté qu'une fois. Parmi les actes administratifs, on prendra en compte par exemple : les mises en demeure, les demandes de fermeture de sites, les suspensions et suppressions d'agrément, et tout courrier faisant suite à constat d'anomalie et demandant une mise en conformité au regard de la réglementation (avertissement , rappel réglementaire demandant une action corrective) , mais pas les simples courriers d'information.

### B.1. Domaine " protection animale "

sur les lieux de détention des animaux (décrit pour l'indicateur 1)
Pour la **case 45** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles des lieux de détention des animaux, dans le cadre de la protection animale, durant le trimestre considéré, hors retraits d'animaux.

Pour la **case 46** : il faut comptabiliser le nombre de retraits d'animaux (pour mauvais traitement, mal nutrition…) réalisés sur les lieux de détention, préalablement à la décision judiciaire, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 47** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux inspections effectuées dans les différents lieux de détention des animaux , dans le cadre de la protection animale et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

lors des contrôles du transport des animaux (décrit pour l'indicateur 2)
Pour la **case 48** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles des transports d'animaux effectués, dans le cadre de la protection animale, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 49** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles des transports d'animaux effectués, dans le cadre de la protection animale, et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

## B.2. Domaine " santé animale "

police sanitaire

Pour la **case 50** : il faut comptabiliser le nombre d'arrêtés de suspicions cliniques (ou de mise sous surveillance dans le cas des salmonelles et de la tuberculose) en élevage, d'infection par une Maladie Réputée Contagieuse (hors ESB et tremblante, dont salmonelles), toutes espèces confondues, durant le trimestre considéré

Pour la **case 51** : il faut comptabiliser le nombre d'arrêtés d'infections, en élevage, par une Maladie Réputée Contagieuse (hors ESB et tremblante, dont salmonelles), toutes espèces confondues, durant le trimestre considéré.

Procédures

Pour la **case 52** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles en santé animale, y compris pour les plans de surveillance et de contrôle, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 53** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles en santé animale et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Pour la **case 54** : il faut comptabiliser le nombre de cheptels bovins qui ont été déqualifiés durant le trimestre considéré et ayant nécessité une visite sur place pour le retrait des ASDA.

## B.3. Domaines "identification et contrôle des mouvements des animaux" , "traçabilité" et "indication d'origine " de la viande bovine

Identification et contrôle des mouvements des animaux

Pour la **case 55** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles de l'identification et des mouvements des animaux sur les lieux de détention et en cours de transport, durant le trimestre considéré ; c'est-à-dire les avertissements, les limitations de mouvements, la mise en oeuvre des mesures prévues par l'article L221-4 du code rural, les suspensions et les retraits d'agrément des centres de rassemblement agréés, les demandes de régularisation ou de refoulements des lots d'animaux importés.

Pour la **case 56** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles relatifs à l'identification et des mouvements des animaux et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Traçabilité de la viande bovine en abattoir :

Les anomalies comptabilisées ont pu être détectées dans le cadre de l'inspection permanente ou dans le cadre d'opérations de contrôle spécifique de la traçabilité :

Pour la **case 57** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées à l'entrée de l'abattoir, durant le trimestre considéré et relatives :

- à l 'une ou aux deux marques auriculaires des animaux (absentes ou illisibles)
- aux documents d'identification des animaux.
- à la correspondance entre les deux.

Pour la **case 58** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées à l'abattoir durant le trimestre considéré et relatives :

- aux identifiants des carcasses (présence, conformité)
- aux documents d'accompagnement des carcasses (présence, conformité)
- à la correspondance entre les deux
- à la correspondance entre le numéro de carcasse (= n° de tuerie) et le numéro national d'identification

Pour la **case 59** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées à l'abattoir, durant le trimestre considéré et relatives à la tenue des registres d'entrées et de sorties, et à la correspondance entre ces 2 registres.

traçabilité de la viande bovine en atelier de découpe, établissement de distribution, grossiste, marché de gros

Pour la **case 60** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées à l'entrée en atelier de découpe, établissement de distribution (dont les bouchers), chez le grossiste ou sur le marché de gros durant le trimestre considéré et relatives :

- aux identifiants des carcasses ou pièces de découpe (présence, conformité)
- aux documents d'accompagnement des carcasses ou pièces de découpe (présence, conformité)
- à la correspondance entre les deux

Pour la **case 61** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées en atelier de découpe, établissement de distribution, chez le grossiste ou sur le marché de gros durant le trimestre considéré et relatives :

- aux identifiants des pièces (présence, conformité)
- aux documents d'accompagnement des pièces (présence, conformité)
- à la correspondance entre les deux
- à la correspondance entre le numéro de carcasse (= n° de tuerie) et le numéro de lot des pièces de carcasses.

Pour la **case 62** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées en atelier de découpe, établissement de distribution, chez le grossiste ou sur le marché de gros durant le trimestre considéré et relatives à la tenue des registres d'entrées et de sorties, et à la correspondance entre ces 2 registres.

Indication de l'origine des viandes bovines en établissement de restauration collective

Pour la **case 62 .1** : il faut comptabiliser le nombre d'anomalies rencontrées dans les établissements de restauration collective, durant le trimestre considéré, et relatives :

- à l'indication de l'origine des viandes bovines au consommateur, non réalisée ou non correcte,
- aux supports documentaires incomplets ou non présents (étiquettes, factures, bons de livraison, comptabilité matière)
- à la non corrélation entre les deux.

**B.4. Domaine "pharmacie vétérinaire et alimentation animale"**

Pour la **case 63** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles en pharmacie vétérinaire, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 64 :** il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles en pharmacie vétérinaire et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Pour la **case 65 :** il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles en alimentation animale, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 66** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles en alimentation animale et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Pour la **case 67** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles des déchets ou coproduits animaux dès l'abattoir, à l'exclusion des anomalies concernant les MRS (à prendre en compte en case 85), durant le trimestre considéré.

Pour la **case 68** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles des déchets ou coproduits animaux, à l'exclusion des anomalies concernant les MRS (à prendre en compte en case 86) et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

**B.5. Domaine " hygiène alimentaire "**

les saisies «AMONT viandes» = à l'abattoir

Pour la **case 69** : il faut comptabiliser le nombre de bovins malades, en état de mort apparente, de misère physiologique ou accidentés, euthanasiés à l'abattoir en application de l'arrêté du 9 juin 2000 modifié, durant le trimestre considéré .

Pour la **case 70.1** : il faut comptabiliser le nombre de certificats de saisies totales de gros bovins à l'abattoir, hors euthanasies (prises en compte en case 69), durant le trimestre considéré.

Pour la **case 70.2** : il faut comptabiliser le nombre de certificats de saisies totales de veaux à l'abattoir, hors euthanasies (prises en compte en case 69), durant le trimestre considéré.

Pour la **case 71**: il faut comptabiliser le nombre de bovins ayant fait l'objet de saisies partielles, au niveau de la carcasse, à l'abattoir, hors MRS, durant le trimestre considéré ; un animal qui a fait l'objet de plusieurs saisies partielles n'est compté qu'une seule fois.

Pour la **case 72** : il faut comptabiliser le nombre d'ovins et caprins saisis totalement (animaux entiers) à l'abattoir, y compris les animaux euthanasiés , en application de l'arrêté du 9 juin 2000 modifié, durant le trimestre considéré ; il ne faut pas oublier les agneaux et chevreaux de lait abattus en dehors des abattoirs d'animaux de boucherie.

Pour la **case 73**: il faut comptabiliser le nombre d'ovins et caprins ayant fait l'objet de saisies partielles, au niveau de la carcasse, à l'abattoir, hors MRS, durant le considéré ; il ne faut pas oublier les agneaux et chevreaux de lait abattus en dehors des abattoirs d'animaux de boucherie ; un animal qui a fait l'objet de plusieurs saisies partielles n'est compté qu'une seule fois.

Pour la **case 74**: il faut comptabiliser le nombre de porcins saisis totalement (animaux entiers) à l'abattoir, y compris les animaux euthanasiés, en application de l'arrêté du 9 juin 2000 modifié, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 75**: il faut comptabiliser le nombre de porcins ayant fait l'objet de saisies partielles au niveau de la carcasse, à l'abattoir, durant le trimestre considéré; un animal qui a fait l'objet de plusieurs saisies partielles n'est compté qu'une seule fois.

Pour la **case 76** : il faut comptabiliser le nombre total d'équins saisis totalement (animaux entiers) à l'abattoir, y compris les animaux euthanasiés, en application de l'arrêté du 9 juin 2000 modifié, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 77**: il faut comptabiliser le nombre d'équins ayant fait l'objet de saisies partielles au niveau de la carcasse, à l'abattoir, durant le trimestre considéré; un animal qui a fait l'objet de plusieurs saisies partielles n'est compté qu'une seule fois.

Pour la **case 78**: il faut comptabiliser le poids total des saisies totales des animaux saisis en abattoir hors euthanasie et toutes espèces confondues, durant le trimestre considéré. Ce poids doit s'exprimer en tonnes et exclusivement en tonnes.

Pour la **case 79**: il faut comptabiliser le poids total des volailles saisies en abattoir, qu'il s'agisse de saisies partielles ou totales, durant le trimestre considéré. Ce poids doit s'exprimer en tonnes et exclusivement en tonnes.

Les saisies « AMONT Produits de la Mer et d'eau Douce"

Pour la **case 80.1**: il faut comptabiliser le nombre de lots saisis (entiers ou partiellement) dans les lieux collectifs de vente en gros des PMED et dans les établissements agréés annexés situés dans les mêmes locaux, toutes espèces de PMED confondues, (y compris grenouilles et gastéropodes terrestres), durant le trimestre considéré. Lors de première mise en vente, la notion de lot saisi se rapportera à un même lot de vente en criée, ou à défaut à un lot débarqué par un même navire, pour une espèce considérée et un jour de débarquement.

Pour la **case 80.2**: il faut comptabiliser le poids total des saisies en criées, durant le trimestre considéré. Ce poids doit s'exprimer en tonnes et exclusivement en tonnes.

Les saisies « AVAL toutes espèces »

Pour la **case 81.1**: il faut comptabiliser le nombre de certificats de saisies effectuées en aval de la production primaire ( abattoir) ou des lieux collectifs de vente en gros des PMED c'est à dire au niveau des établissements agréés ou enregistrés et de la remise directe, pour motif sanitaire, durant le trimestre considéré, toutes espèces confondues, mais non les retraits de la consommation ou les déclassements de produits, d'initiative professionnelle.

Pour la **case 81.2:** il faut comptabiliser le poids total saisi en aval de la production primaire, durant le trimestre considéré, toutes espèces confondues, sans tenir compte des retraits de la consommation ou des déclassements de produits, d'initiative professionnelle. Ce poids doit s'exprimer en tonnes et exclusivement en tonnes, mais, compte tenu de l'ordre de grandeur, avec un minimum de 3 décimales.

les procédures

Pour la **case 82** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles de tous les ateliers de mise sur le marché et de remise directe (y compris dans le cadre de l'Inspection permanente), et également les suites données aux inspections des conditions d'hygiène de transport des denrées (et contrôles des documents des véhicules), en matière d'hygiène alimentaire hors MRS, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 83 :** il faut comptabiliser le nombre de fermetures d'établissements (y compris les établissements relevant de l'AM du 9 mai 1995 et de l'AM du 29 septembre 1997) réalisées parmi les actes administratifs comptés dans la case 82, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 84** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles des établissements en hygiène alimentaire hors MRS et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Pour la **case 85** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles relatifs aux MRS durant le trimestre considéré.

Pour la **case 86** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles relatifs aux MRS et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

**B.6. Domaine "Contrôles à destination"**

Pour la **case 87** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles à destination, effectués en hygiène alimentaire dans le cadre des échanges intra-communautaires, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 88** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles à destination, effectués en hygiène alimentaire dans le cadre des échanges intra-communautaires, et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Pour la **case 89** : il faut comptabiliser le nombre total de suites données aux contrôles à destination, effectués en santé et protection animale dans le cadre des échanges intra-communautaires, durant le trimestre considéré.

Pour la **case 90** : il faut comptabiliser le nombre de procès-verbaux réalisés suite aux contrôles à destination, effectués en santé et protection animale dans le cadre des échanges intra-communautaires, et transmis au procureur durant le trimestre considéré.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Thierry KLINGER

**ANNEXE**


| | SOMMAIRE | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| N° IC | **A. INSPECTIONS** | état | page |
| | **A.1. Visites de contrôle en protection animale** | | **3** |
| 1 | sur les lieux de détention des animaux | | 3 |
| 2 | lors du transport des animaux | | 3 |
| | **A.2. Contrôle sanitaire des animaux** | | **3** |
| | **élevages suivis dans le cadre de la prophylaxie** | | |
| 3 | cheptels bovins / tuberculose | retiré | 3 |
| 4 | cheptels bovins / brucellose | retiré | 3 |
| 5 | cheptels bovins / leucose | retiré | 3 |
| 7 | cheptels ovins-caprins / brucellose ovine-caprine et tuberculose caprine | | 3 |
| 9 | cheptels porcins / maladie d'Aujeszky et la peste porcine classique | | 4 |
| 10 | troupeaux de Gallus gallus / infections salmonelliques | | 4 |
| 11 | élevages aquacoles / agrément NHI-SHV | | 4 |
| | **nombres d'inspections** | | |
| 12 | visites cheptels bovins, santé animale, hors IPG,intro,export,marquage | | 4 |
| 13 | visites d'élevages, autres espèces, santé animale | | 4 |
| 14 | inspections documentaires / santé et protection animale, hors ASDA | | 5 |
| | **A.3. Traçabilité et indication d'origine / viande bovine, hors Insp. Perm.** | | **5** |
| 15 | opérations globales / abattoir | | 5 |
| 16 | opérations globales / ateliers de découpe, distribution, grossistes, marchés de gros | | 5 |
| 16.1 | contrôles de l'indication d'origine de la viande bovine | nouveau | 5 |
| | **A.4. Inspections en pharmacie vétérinaire et alimentation animale** | | **5** |
| 17 | en élevage | | 5 |
| 18 | dont pharmacie vétérinaire | | 5 |
| 19 | dont alimentation animale | | 5 |
| 20 | dont registres d'élevage | | 6 |
| 21 | dans le circuit de fabrication-distribution de médic.vétér. (dt cab vét. ou gpts agréés) | | 6 |
| 22 | chez les fabricants d'aliments composés pour animaux | | 6 |
| 23 | autres inspections effectuées dans le secteur de l'alimentation animale | | 6 |
| | **A.5. Inspections des Etablissements traitant des déchets et co-produits animaux** | | **6** |
| 24 | Ets agréés pour la transformation des déchets animaux à incinérer | | **6** |
| 25 | Ets agréés pour transfo. des co-produits animaux valorisables (fondoirs) | | 6 |
| 26 | Ets agréés enregistrés pour la fabrication. des aliments / animaux de compagnie | | 6 |
| 27 | Ets enregistrés pour la fabrication de produits techniques | | 6 |
| 28 | dépôts où sont détenus des déchets ou co-prdts animx (transfo ou non) | | 6 |
| | **A.6. Nombre de sites soumis effectivement à Inspection permanente** | | **6** |
| 29.1 | abattoirs, toutes espèces animales confondues | semestriel | 7 |
| 29.2 | ateliers de découpe et marchés de gros hors vente PMED | semestriel | 7 |
| 29.3 | lieux collectifs de première mise en vente de PMED | semestriel | 7 |
| | **A.7. Inspection «hygiène des établissements» agréés CEE ou dérog. hors IP** | | **7** |
| 30.1 | **animaux boucherie** abattoirs, atel. découpe, atel. traitement gibiers sauvages, | sigal * | 7 |
| 30.2 | marchés de gros et postes de vente « animaux de boucherie » | nouveau | 8 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **31.1** | **volailles, lapins, petits gibiers d'élevage** :abattoirs, atel. découpe, | sigal * | 8 |
| **31.2** | marchés de gros et postes de vente « volailles » | nouveau | 8 |
| **32** | salles d'abattage de **palmipèdes gras** | sigal * | 8 |
| **33.1** | ateliers de prod. de viandes (VSM, hachées) et **prodts à base de viandes ,** | sigal * | 8 |
| **33.2** | marchés de gros et postes de vente « produits à base de viande » | nouveau | 8 |
| **34** | ateliers de production de **lait** (conso.) et de produits à base de lait | sigal * | 8 |
| **35.1** | lieux collectifs 1ère.mise en vente/vente en gros **PMED**, non soumis à insp.perm. | sigal * | 8 |
| **35.2** | Ets,dt navires/**manip.prodts pêche,escargots, grenouilles**,centres expéd/purif mollusq | sigal * | 8 |
| **36** | centres d'emballage ou de collecte d'œufs et Etabts de production. d'ovo-produits | sigal * | 9 |
| **37.1** | établissements d'**entreposage** hors entrepôts spécifiques PMED(28/12/92) | sigal * | 9 |
| **37.2** | marchés de gros et postes de vente, hors denrées ic30,31,33 | nouveau | 9 |
| | **A.8. Autres missions en hygiène alimentaire** | | **9** |
| **38** | restauration commerciale | sigal * | 9 |
| **39** | toute autre forme de remise directe | sigal * | 9 |
| **40** | établissements de restauration **collective** à caractère **social** | sigal * | 9 |
| **41.1** | inspections / engins de **transport des denrées soumis à ATP** | | 9 |
| **41.2** | inspections / engins de **transport des denrées non soumis à ATP** | | 9 |
| **42** | inspections **documentaires** en hygiène alimentaire, « bureau » | | 9 |
| **42.1** | certificats sanitaires pour l'**exportation de DAOA** | nouveau | 10 |
| **43** | nombre de prélèvements réalisés hors plans de surveillance et de contrôle | | 10 |
| **44** | inspections à la suite de toute procédure d'alerte | | 10 |
| | **B. SUITES RELEVEES** | | **10** |
| | **B.1. Domaine " protection animale "** | | **10** |
| **45** | suites /contrôles lieux de détention, hors retraits d'animaux : nombre d'AA et PV | | 10 |
| **46** | nombre de retraits d'animaux préalablement à la décision judiciaire | | 10 |
| **47** | et dont PV transmis au procureur | | 10 |
| **48** | suites / contrôles lors des transports des animaux: nombre d'AA et PV | | 10 |
| **49** | dont PV transmis au procureur | | 11 |
| | **B.2. Domaine " santé animale "** | | **11** |
| **50** | arrêtés suspic. cliniq.en élevage,d'infections/MRC(hors ESB,trembl tremblante) dt salm | | 11 |
| **51** | arrêtés d'infections, en élevage par MRC (hors ESB, tremblante) dont salmonelles | | 11 |
| **52** | suites / contrôles, dont plans de surveillance et de contrôle : nombre d'AA et PV | | 11 |
| **53** | dont PV transmis au procureur | | 11 |
| **54** | cheptels bovins dans lesquels a été réalisé un retrait effectif d'ASDA | | 11 |
| | **B.3. Domaines "identification", "traçabilité", "indication d'origine "** | | **11** |
| **55** | suites /contrôles de l'identification et des mouvements des animaux: (AA et PV) | | 11 |
| **56** | dont PV transmis au procureur | | 11 |
| | **traçabilité de la viande bovine en abattoir** | | |
| **57** | anomalies traçab/animaux vivants à abattoir (marques auric, docum. d'identif.,corresp) | | 11 |
| **58** | anomalies traçab/carcasses (identifiant carcasses, doc.d'accomp correspondances) | | 11 |
| **59** | anomalies / tenue des registres d'entrées et de sortie (erreur de transcription,…) | | 12 |
| | **traçabilité viande bov. en at.de découpe, éts distrib, grossiste, marché de gros** | | |
| **60** | anomalies traçab /carcasses ou pièces (identifiant, docum.d'accomp,correspondances) | | 12 |
| **61** | anomalies traçab / pièces découpées (identifiant, doc.d'accomp, correspondances) | | 12 |
| **62** | anomalies / tenue des registres d'entrées et de sortie | | 12 |
| **62.1** | **anomalies / indication de l'origine viande bovine en restau.coll.** | nouveau | 12 |
| | **B.4. Domaine "pharmacie vétérinaire et alimentation animale"** | | **12** |
| **63** | suites / contrôles : nombre d'AA et PV en pharmacie vétérinaire | | 12 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **64** | dont PV transmis au procureur | | 12 |
| **65** | nombre total de non-conformités relevées: AA et PV, en alimentation animale | | 12 |
| **66** | dont PV transmis au procureur | | 12 |
| **67** | suites / contrôles: nombre d'AA et PV sur les déchets ou co-produits animaux | | 12 |
| **68** | dont PV transmis au procureur | | 12 |
| | **B.5. Domaine " hygiène alimentaire "** | | **12** |
| | **les saisies en abattoir** | | |
| **69** | bovins : nombre de bovins euthanasiés à l'abattoir | | 13 |
| **70.1** | gros bovins : nombre de saisies totales, hors euthanasie | | 13 |
| **70.2** | veaux : nombre de saisies totales, hors euthanasie | | 13 |
| **71** | bovins : nombre d'animaux ayant fait l'objet de saisies partielles (hors MRS) | | 13 |
| **72** | ovins et caprins : nombre de saisies totales (dont euthanasie) | | 13 |
| **73** | ovins et caprins : nombre d'animaux ayant fait l'objet de saisies partielles (hors MRS) | | 13 |
| **74** | porcins : nombre de saisies totales (dont euthanasie) | | 13 |
| **75** | porcins : nombre d'animaux ayant fait l'objet de saisies partielles | | 13 |
| **76** | équins : nombre de saisies totales (dont euthanasie) | | 13 |
| **77** | équins : nombre d'animaux ayant fait l'objet de saisies partielles | | 13 |
| **78** | animaux de boucherie : poids total des saisies totales, hors euthanasie en Tonnes | | 13 |
| **79** | volailles : poids total des saisies en Tonnes | | 13 |
| | **saisies « amont » PMED** | | |
| **80.1** | nombre de lots saisis, | | 13 |
| **80.2** | poids total saisi, en Tonnes | | 13 |
| | **saisies « aval » toutes espèces** | | |
| **81.1** | nombre de saisies, toutes espèces confondues | sigal * | 14 |
| **81.2** | poids total saisi, toutes espèces confondues en Tonnes (minimum 3 décimales) | | 14 |
| | **les procédures** | | |
| **82** | suites / contrôles : nombre d'AA et PV en hygiène alimentaire (dt transports), hors MRS | | 14 |
| **83** | dont, nombre de fermetures d'établissements (restaurants et remise directe compris) | sigal * | 14 |
| **84** | et dont PV transmis au procureur | | 14 |
| **85** | suites / contrôles : nombre d'AA et PV concernant les MRS | | 14 |
| **86** | dont PV transmis au procureur | | 14 |
| | **B.6. Domaine "contrôles à destination"** | | **14** |
| **87** | suites / contrôles : nombre d'AA et PV en hygiène alimentaire | | 14 |
| **88** | dont PV transmis au procureur en hygiène alimentaire | | 14 |
| **89** | suites / contrôles : nombre d'AA et PV en santé et protection animale | | 14 |
| **90** | dont PV transmis au procureur en santé et protection animale | | 14 |